

Agents des stations : 50 centimes par tranches de vingt mots taxés de télégrammes reçus ou transmis correctement.

Agents des centres récepteurs et agents du bureau central radiotélégraphique préposés aux réceptions radioélectriques : 50 centimes par tranches de vingt mots de télégrammes reçus correctement et transcrits à la machine à écrire; 30 centimes par tranches de vingt mots taxés de télégrammes reçus correctement et transcrits à la main.

Agents des centres émetteurs ou agents du bureau central radiotélégraphique préposés aux transmissions radioélectriques : 10 centimes par tranches de vingt mots taxés de télégrammes transmis correctement.

ART. 9. — Il est alloué aux chefs d'équipe principaux et chefs d'équipe du service des lignes, ainsi qu'aux vérificateurs principaux et vérificateurs du service des installations appartenant au cadre visé à l'article 1^{er}, faisant fonction de conducteurs de travaux, une indemnité de 10 francs par journée de travail effectif.

ART. 10. — Une indemnité pour travail spécial dont le taux est fixé à 300 francs par mois pourra être allouée aux inspecteurs adjoints, contrôleurs principaux et contrôleurs affectés dans des centres de contrôles des articles d'argent ou dans des centres de contrôle de caisse d'épargne postale.

La détermination des fonctions ouvrant droit à l'indemnité dont il s'agit sera effectuée par arrêté ministériel.

ART. 11. — Le travail de nuit exécuté entre vingt et une heures et six heures pendant la durée normale de la journée de travail donne lieu à l'attribution d'indemnités horaires de 30 francs en faveur des personnels visés à l'article 1^{er} et appartenant aux catégories ci-après :

Branche de l'exploitation postale, branche radioélectrique, branches des centraux téléphoniques et télégraphiques : agents jusqu'au grade inclus d'inspecteur (nouvelle formule) ou grade assimilé;

Branche des lignes et installations : ensemble des agents quel qu'en soit le grade.

L'attribution des indemnités horaires pour travail de nuit prévues au présent article demeure exclusive de toute indemnité pour travail supplémentaire ou permanence de nuit.

ART. 12. — Il peut être alloué aux personnels des services techniques, lorsqu'ils appartiennent aux catégories de personnels visées à l'article précédent, pour les travaux de soudure effectués dans des conditions particulièrement insalubres ou dangereuses, une indemnité dont le montant est fixé à 36 F par demi-journée de travail effectif.

Pour compter du premier janvier 1952 le taux prévu ci-dessus est porté à 54 F.

ART. 13. — Les allocations prévues au présent décret sont payées conformément aux modalités indiquées ci-dessous, selon la période sur laquelle porte la liquidation :

1^o Dans la métropole, conformément aux taux indiqués aux articles ci-dessus :

2^o Dans les territoires d'outre-mer : en faisant application, aux taux libellés en francs métropolitains prévus aux articles ci-dessus et convertis en monnaie locale sur la base de parité en vigueur pendant la période de liquidation, de l'index de correction applicable aux traitements.

ART. 14. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret susvisé du 19 mars 1948; en conséquence, les indemnités prévues par le présent décret se substituent, le cas échéant, aux indemnités de même nature précédemment fixées.

ART. 15. — Le présent décret prend effet du 1^{er} janvier 1951 sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 3 qui prennent effet du 1^{er} juillet 1949.

ART. 16. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 mars 1953.

René MAYER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT,

Le ministre des finances,

Maurice BOURGES-MAUNOURY.

Le ministre du budget,

Jean MOREAU,

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Félix GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Henri CAILLAVET.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A.O.F.

Pensions

N^o 184-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

17 mars 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté général du 27 janvier 1953 concernant l'application en Afrique Occidentale française et au Togo de l'article L. 115 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la Guerre.

ARRETE Général n° 600 S. ET. concernant l'application en Afrique Occidentale Française et au Togo de l'article L 115 du Code des Pensions militaires d'invalidité et des Victimes de la Guerre.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié et complété par les décrets des 4 décembre 1920, et 30 mars 1925;

Vu le Code des Pensions militaires d'invalidité et des Victimes de la Guerre, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté général n° 2830 SET, du 19 mai 1951, notamment les articles L 115 et suivants, D 121 et suivants, concernant les soins gratuits dus aux ex-militaires pensionnés pour blessures de guerre ou maladies contractées en service, et en particulier les articles D 145 et D 212, habilitant le Haut Commissaire à prendre par arrêtés toutes dispositions pour adapter aux nécessités locales les règles fixées par les articles D 122 à D 224 du Code,

ARRETE :

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — Les attributions dévolues (en matière de soins gratuits des bénéficiaires de l'article L 115) au Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, par l'article D 121 du Code des Pensions militaires d'invalidité et des victimes de la Guerre, sont déléguées aux Intendants militaires, Chefs de service, chargés des pensions militaires pour l'étendue de leurs circonscriptions respectives, savoir :

- Intendant « AG-P. » de Dakar pour le Sénégal et la Mauritanie;
- Intendant de Kati pour le Soudan;
- Intendant de Conakry pour la Guinée;
- Intendant d'Abidjan pour la Côte d'Ivoire et la Haute Volta;
- Intendant de Cotonou pour le Dahomey et le Togo;
- Intendant de Niamey pour le Niger.

TITRE II

ORGANISATION DES COMMISSIONS DE CONTROLE

ART. 2. — La surveillance et le contrôle des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques fournis gratuitement aux pensionnés, pour blessures de guerre ou maladies contractées en service, sont assurés en Afrique occidentale française et au Togo par une commission et des sous-commissions de contrôle dont le nombre, le siège et la compétence sont fixés comme suit :

- une commission de contrôle, siégeant à Dakar et ayant compétence générale pour l'Afrique occidentale française et le Togo, définie et composée d'après les prescriptions des articles D. 144 et suivants du Code des Pensions militaires d'invalidité et des Victimes de la Guerre;

— des sous-commissions de contrôle siégeant au chef-lieu de chaque circonscription de l'Intendant militaire chargé des pensions et ayant compétence particulière pour chacun des territoires compris dans ces circonscriptions.

ART. 3. — La commission de contrôle prévue par l'article D. 144 siégera à Dakar. Son secrétariat sera rattaché à la Direction du Service de Santé des Forces terrestres et elle aura pour ressort tous les territoires du Groupe ainsi que le territoire sous tutelle du Togo.

Les membres de la commission de contrôle, les représentants des bénéficiaires du Code des Pensions militaires d'invalidité ainsi que ceux des syndicats médicaux et pharmaceutiques seront nommés chaque année par arrêté du Gouverneur général.

Les fonctions de président sont assurées dans les conditions fixées par l'article D. 150, 2^e alinéa du Code des Pensions.

ART. 4. — Les sous-commissions de contrôle sont composées chacune de six membres, comme les commissions prévues à l'article D. 149 du Code des Pensions d'invalidité et des Victimes de la Guerre. Les membres sont désignés dans les conditions fixées par les articles D. 151 et D. 152 dudit Code.

Délégation est donnée à l'Intendant militaire où siège chaque sous-commission pour l'application des articles D. 150, D. 151, D. 152, D. 153 et D. 154 du Code en ce qui concerne les attributions de l'autorité française définie à l'article D. 121.

Les sous-commissions ont délégation de la commission pour toutes attributions de sa compétence sauf celles définies à l'article D. 156 du Code des Pensions. Un rapport annuel, établi par chaque sous-commission est adressé à la commission de contrôle pour le 31 mars de chaque année.

Les sous-commissions de contrôle sont présidées par l'Intendant militaire chargé des pensions militaires, désigné à l'article premier.

Le secrétariat de chaque sous-commission de contrôle est rattaché à l'Intendance militaire chargée du service des pensions militaires.

TITRE III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES D'APPLICATION

ART. 5. — Les maires des communes de plein exercice, les commandants de cercle et les chefs de subdivisions ouvriront immédiatement les listes prévues par l'article D. 122 du Code des Pensions militaires d'invalidité et des victimes de la Guerre dans les conditions stipulées à l'article L. 115 dudit Code.

Un exemplaire de ces listes sera transmis à l'Intendant militaire chargé de tenir pour l'ensemble de sa circonscription une liste récapitulative et d'en assurer le contrôle.

Un exemplaire de cette liste sera adressé par ses soins dès son établissement :

- 1° A la commission de contrôle du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française (Direction du Service de Santé des Forces terrestres);

2° Au Trésoriers-Payeur de chaque territoire de sa circonscription;

3° Au Directeur de l'Intendance des Forces terrestres, administrateur du Budget de l'Etat devant supporter les dépenses de soins.

Toutes les mutations survenues (radiations et inscriptions) seront en fin de mois régulièrement adressées aux mêmes autorités.

ART. 6. — Les bénéficiaires de l'article L. 117 du Code des pensions militaires d'invalidité pourront être admis dans toutes les formations sanitaires de la Fédération, quel que soit le budget dont elles relèvent, sauf dans les établissements privés pour lesquels l'acceptation préalable de l'établissement sera nécessaire.

ART. 7. — L'autorisation prévue à l'article D. 139 pour les hospitalisations sera accordée par l'Intendant militaire local opérant comme délégué de la commission de contrôle.

Dans les cas d'urgence prévus par l'article D. 140, les bulletins de visite seront adressés aux mêmes autorités.

ART. 8. — Toutes les notes d'honoraires des médecins et pharmaciens, les états décomptés pour frais de traitement dans les hôpitaux, ambulances, dispensaires et autres établissements sanitaires, officiels ou privés, seront établis dans les conditions prévues à l'article D. 167 et adressés à la sous-commission de contrôle par l'intermédiaire de l'intendant militaire local qui, après décision de cet organisme, en fera assurer le paiement.

En aucun cas le médecin qui, du fait de fonctions déjà rémunérées, doit des soins gratuits à un pensionné ne peut être rétribué pour les soins que peuvent nécessiter spécialement l'infirmité, la maladie ou la blessure ayant motivé la pension.

ART. 9. — Un médecin contrôleur sera désigné annuellement dans chaque territoire par le Gouverneur, sur la proposition de l'intendant militaire; il exercera le contrôle médical prévu par l'article D. 171 du décret. Les noms des médecins contrôleurs seront communiqués aux commissions et sous-commissions de contrôle.

Les examens de contrôle pourront être décidés par le Chef du Territoire ou l'Intendant, ainsi que par la sous-commission de contrôle elle-même.

ART. 10. — Les formations sanitaires dépendant du Budget de l'Etat (actuellement infirmeries de garnison et infirmeries hôpitaux), du Budget général et des budgets locaux de l'Afrique occidentale française et du Togo sont tenues d'assurer la délivrance des produits pharmaceutiques, dans la limite de leurs approvisionnements, dans les conditions prévues à l'article D. 185.

Les analyses chimiques et biologiques, les examens bactériologiques seront pratiqués dans les mêmes conditions par les laboratoires dépendant des établissements susvisés.

Ces délivrances, analyses et examens seront effectués dans les conditions prescrites par la notice n° 3 du règlement du 2 août 1912 sur le Service de Santé dans les territoires d'outre-mer et par l'arrêté général n° 1781 S.P. du 28 mars 1950 (J.O.A.O.F. du 8 avril 1950).

ART. 11. — Les états de cessions, les mémoires des établissements hospitaliers, les états de frais dus aux malades dirigés en conformité de l'article D. 193 sur des centres spéciaux de traitement seront transmis à la sous-commission de contrôle par l'intermédiaire de l'intendant militaire local qui est chargé d'en assurer une première vérification et d'y joindre, s'il y a lieu, ses observations.

ART. 12. — Les dossiers de remboursement de frais de voyage et de transport des malades sont établis et vérifiés par l'intendant militaire local et transmis à la sous-commission de contrôle chargée d'arrêter le montant de la somme à mandater.

TITRE IV

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES, VÉRIFICATION DES DÉPENSES, LIQUIDATION ET MANDATEMENT

ART. 13. — Les crédits destinés à faire face aux dépenses résultant de l'application, en Afrique occidentale française et au Togo, de l'article L. 115 du Code des Pensions militaires d'invalidité et des Victimes de guerre sont prévus au Budget de la France d'Outre-mer (Dépenses militaires) sous la rubrique « Soins aux bénéficiaires du Code des Pensions militaires d'invalidité et des Victimes de guerre ».

Le Directeur de l'Intendance des Forces terrestres, ordonnateur secondaire, sur proposition du Directeur du Service de Santé des Forces terrestres, sous-délègue les crédits :

- à l'Intendant « A.G.-P. » de Dakar, pour le Sénégal et la Mauritanie;
 - à l'Intendant de Kati, pour le Soudan;
 - à l'Intendant de Conakry, pour la Guinée;
 - à l'Intendant d'Abidjan, pour la Côte d'Ivoire et la Haute-Volta;
 - à l'Intendant de Cotonou, pour le Dahomey et le Togo;
 - à l'Intendant de Niamey, pour le Niger,
- qui effectuent alors le remboursement des dépenses justifiées et autorisées.

Les dépenses de fonctionnement technique des formations sanitaires militaires et les dépenses de « soins aux bénéficiaires de l'article L. 115 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre », étant prévues au même chapitre du Budget de l'Etat (France d'Outre-mer), les états de cessions émanant des infirmeries-hôpitaux et des infirmeries de garnison ne donnent pas lieu à remboursement.

ART. 14. — Les dépenses résultant de l'application de l'article L. 115 sont vérifiées par la sous-commission de contrôle, dans les conditions prévues par les articles D. 155 et D. 167 à D. 172 du Code.

A cet effet, les pièces, autres que celles relatives aux indemnités, de route, sont adressées à la sous-commission de contrôle des soins médicaux, aux époques et dans les conditions ci-après :

a) Dans les cinq premiers jours qui suivront l'expiration du trimestre :

Les notes des honoraires, états des sommes dues, mémoires, factures, en double expédition, dont l'une timbrée, et accompagnées des pièces justificatives prévues aux articles D. 213 à D. 224 du Code ;

b) Dans les cinq premiers jours qui suivront l'arrivée à destination du titulaire :

Les demandes de remboursement de frais de voyage et de séjour dans un centre spécial sans hospitalisation.

Ces demandes devront avoir été visées à la sortie de la formation sanitaire par le gestionnaire ou le directeur de l'établissement.

ART. 15. — Pour éviter toutes contestations susceptibles d'entraîner par la suite des retards dans les paiements, toute demande de remboursement de frais de voyage devra être accompagnée, suivant le cas, des pièces justificatives ci-après :

a) Voyage par voie ferrée :

— récépissé du billet de chemin de fer à demander à la gare d'arrivée ;

b) Voyage par eau :

— récépissé du billet de passage à demander au point de débarquement ;

c) Voyage par terre :

— ticket de récépissé de voiture publique, facture acquittée du loueur de voiture ou de l'entrepreneur de transport, ou de tous fournisseurs de moyens de transports spéciaux en usage dans la région.

Les récépissés devront indiquer le numéro du billet, la date, la classe dans laquelle le malade a voyagé. Le prix du transport et, le cas échéant, la réduction due à l'invalidité.

ART. 16. — Après avoir été soumis à la vérification de la sous-commission de contrôle dans les conditions déterminées par l'article D. 155 et les articles D. 167 et D. 168, les dossiers arrêtés à la somme à payer sont adressés à l'Intendant militaire défini à l'article 13 ci-dessus, aux fins de mandatement.

TITRE V

RÈGLES SPÉCIALES AUX DÉPLACEMENTS DES MÉDECINS ET DES MALADES

ART. 17. — Les feuilles de déplacement des médecins civils libres ou des médecins appartenant aux services sanitaires civils (assistants, contractuels, militaires hors cadres) sont délivrées par l'autorité administrative locale.

Celles des médecins appartenant aux services militaires seront, de préférence, établies par l'Intendant militaire de la place, point de départ, ou par un corps de troupe de ladite place, ou, à défaut par l'autorité administrative locale.

Il leur est fait application des tarifs résultant de l'article D. 179 du Code.

ART. 18. — Les feuilles de déplacement afférentes aux indemnités de route et de séjour des malades dirigés sur une formation sont délivrées par l'autorité administrative locale.

Elles devront toujours mentionner le grade que le titulaire avait dans l'Armée ou dans la Marine lors de sa mise en réforme et qui servira de base pour l'attribution des indemnités de route.

Il est fait application à ces malades des tarifs résultant de l'article D. 204 du Code.

ART. 19. — Le montant des avances pour frais de route et de séjour est mentionné sur la feuille de déplacement de l'invalidé ; il est retenu, sur les sommes lui revenant lors de la liquidation, des droits résultant du voyage.

ART. 20. Les pièces de dépenses, établies en vue de la liquidation et du mandatement des frais de déplacement des médecins et malades, ne sont pas soumises à la vérification de la sous-commission de contrôle. Elles sont liquidées et mandatées dans les conditions ordinaires des dépenses de déplacement du personnel.

ART. 21. — L'arrêté général du 25 octobre 1926, organisant le Service des soins gratuits en Afrique occidentale française, est abrogé.

ART. 22. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 janvier 1953.

Pour le Haut Commissaire et par délégation :

Le Gouverneur Secrétaire général,

LE LAYEC.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Marchandises d'importation

ARRETE No 154-53/AE. du 6 mars 1953 réglementant la réalisation des programmes d'importation.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes modificatifs subséquents donnant aux Gouverneurs le pouvoir de réglementer par arrêté l'importation de tous produits, matières, objets et denrées nécessaires aux besoins de leurs Territoires ;

Vu l'arrêté no 943-51/AE. du 29 décembre 1951 réglementant la réalisation des programmes d'importation et l'arrêté no 457-52/AE. du 29 mai 1952 le modifiant ;